



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act to amend
various Acts with respect to
organ or tissue donation
on death**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui a trait
au don d'organes ou de tissu
au moment du décès**

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* and the *Highway Traffic Act* to require that a health card or driver's licence, respectively, issued or renewed for a person of at least 16 years of age be accompanied by a written form that allows the person to sign a consent to the use of the person's organs or tissue after death.

Under the *Trillium Gift of Life Network Act*, if a person gives more than one valid such consent, the latest valid consent that the person has given prevails over all other consents that the person has given.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* et le *Code de la route* de façon à exiger qu'au moment de sa délivrance ou de son renouvellement pour une personne d'au moins 16 ans, la carte Santé ou le permis de conduire, respectivement, soit accompagné d'une formule écrite qui permet à la personne de signer un consentement à l'utilisation de ses organes ou de son tissu après son décès.

Sous le régime de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*, si une personne donne plusieurs consentements valides de ce genre, le plus récent d'entre eux l'emporte sur tous les autres consentements qu'elle a donnés.

**An Act to amend
various Acts with respect to
organ or tissue donation
on death**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HEALTH INSURANCE ACT

1. The *Health Insurance Act* is amended by adding the following section:

Organ or tissue donation form

11.0.1 (1) Despite the regulations, every health card that the General Manager issues or renews for an insured person of at least 16 years of age after this section comes into force shall be accompanied by a written form that allows the person to sign a consent that allows the person's organs or tissue specified in the consent to be used after the person's death for transplant purposes.

Definition

(2) In subsection (1),

“tissue” means tissue as defined in the *Trillium Gift of Life Network Act*.

Authority of consent

(3) Upon the death of a person who has given a consent under subsection (1), the consent is binding and is full authority for the removal and use of the specified organs or tissue for the purpose specified, except that no person shall act upon such a consent if the person has reason to believe that it was subsequently withdrawn.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

2. Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, 1996, chapter 20, section 3 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 12, is amended by adding the following subsections:

Organ or tissue donation form

(19) Every driver's licence that the Minister issues to a person or renews after this subsection comes into force shall be accompanied by a written form that allows the person to sign a consent that allows the person's organs

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui a trait
au don d'organes ou de tissu
au moment du décès**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

1. La *Loi sur l'assurance-santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Formule de don d'organes ou de tissu

11.0.1 (1) Malgré les règlements, chaque carte Santé que le directeur général délivre ou renouvelle pour un assuré d'au moins 16 ans après l'entrée en vigueur du présent article est accompagnée d'une formule écrite qui permet à ce dernier de signer un consentement qui permet que ses organes ou son tissu désignés dans le consentement soient utilisés après son décès à des fins de transplantation.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«tissu» S'entend au sens de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*.

Caractère obligatoire du consentement

(3) Au décès de la personne qui a donné son consentement en vertu du paragraphe (1), ce consentement a une force obligatoire et autorise le prélèvement et l'utilisation d'organes ou de tissu désignés aux fins précisées. Toutefois, la personne qui a des raisons de croire qu'un tel consentement a été ultérieurement révoqué ne doit pas agir conformément à ce consentement.

CODE DE LA ROUTE

2. L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 12 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Formule de don d'organes ou de tissu

(19) Chaque permis de conduire que le ministre délivre ou renouvelle pour une personne après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est accompagné d'une formule écrite qui permet à cette dernière de signer un consente-

or tissue specified in the consent to be used after the person's death for transplant purposes.

Definition

(20) In subsection (19),

“tissue” means tissue as defined in the *Trillium Gift of Life Network Act*.

Authority of consent

(21) Upon the death of a person who has given a consent under subsection (19), the consent is binding and is full authority for the removal and use of the specified organs or tissue for the purpose specified, except that no person shall act upon such a consent if the person has reason to believe that it was subsequently withdrawn.

TRILLIUM GIFT OF LIFE NETWORK ACT

3. Section 4 of the *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by adding the following subsection:

Latest consent to prevail

(4) If a person gives more than one valid consent under this section, the latest valid consent that the person has given prevails over all other consents that the person has given.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Organ or Tissue Donation Statute Law Amendment Act, 2003*.

ment qui permet que ses organes ou son tissu désignés dans le consentement, soient utilisés après son décès à des fins de transplantation.

Définition

(20) La définition qui suit s'applique au paragraphe (19).

«tissu» S'entend au sens de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*.

Caractère obligatoire du consentement

(21) Au décès de la personne qui a donné son consentement en vertu du paragraphe (19), ce consentement a une force obligatoire et autorise le prélèvement et l'utilisation d'organes ou de tissu désignés aux fins précitées. Toutefois, la personne qui a des raisons de croire qu'un tel consentement a été ultérieurement révoqué ne doit pas agir conformément à ce consentement.

LOI SUR LE RÉSEAU TRILLIUM POUR LE DON DE VIE

3. L'article 4 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du consentement le plus récent

(4) Si une personne donne plusieurs consentements valides en vertu du présent article, le plus récent d'entre eux l'emporte sur tous les autres consentements qu'elle a donnés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant des lois en ce qui a trait au don d'organes ou de tissu*.